REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SEEZ
PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

N° 2026/002/004

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 19h30,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Pierre-Yves **ARPIN**, Romain **BOUVET**, Joëlle **CAMPERS**, Christine **CLEMENT**, Nadège **EMPEREUR**, Michèle **FERRARIS**, François **GAZAVE**, Jean-Marie **JACQUEMIN**, Fanny **JORCIN**, Mathieu **LECLERCQ**, Anne-Emmanuelle **LECLERE**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Coline **MARGUERETTAZ**, Bruno **MERENDET**, Willy **PAILLEX**, Claire **VANMARCKE**.

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle **LECLERE**
Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 19 - Votants : 19
Date de la convocation : le 16 mars 2026
Date de publication : 24 mars 2026 au 24 mai 2026

****

DELEGATIONS AU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article les articles L.2122-22,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y'a lieu d'assurer le fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation « exclusive » du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, à Monsieur le Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260320-2026-002-004-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer dans la limite de 10 000 €, les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, **dans la limite de 50 000 € et après information de la commission finances**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans les limites autorisées du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260320-2026-002-004-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SEEZ
PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

N° 2026/002/004

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions suivantes :**

- **Après avis de la commission urbanisme, le Maire a délégation pour exercer le droit de préemption visé ci-dessus dans la limite de 15 000 €, ou pour décider de ne pas user de ce droit ;**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants :**

- **Toutes procédures de référés ou d'urgence devant toutes juridictions,**
- **Toute saisine ou représentations de la Commune devant tout type de juridictions administratives ou judiciaires,**
- **Tous types d'actions en justice avec assistance si besoin est, d'un avocat de son choix,**

Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 €** ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 50 000 €, après information de la commission finances** ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **dans les conditions suivantes :**

- **Après avis de la commission urbanisme, le Maire a délégation pour exercer le droit de préemption visé ci-dessus dans la limite de 15 000 €, ou pour décider de ne pas user de ce droit ;**

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260320-2026-002-004-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal :

- **Au profit de l'EPFL 73, tant que la commune en est membre ;**

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout projet d'un montant inférieur à 50 000 € ;

27° Procéder, après avis de la commission urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €, conformément au décret n° 2025-578 du 25 juin 2025 relatif aux règles d'admission en non-valeur et au relèvement des seuils de mise en recouvrement.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.

Adoption à l'unanimité.

Fait et délibéré le 20 mars 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN

La secrétaire de séance,
Anne-Emmanuelle LECLERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Albertville dans un délais de deux mois maximums à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260320-2026-002-004-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026